

Bonjour,

Nous accusons bonne réception de votre demande.

Dans ce contexte sanitaire et économique exceptionnel, nous avons pleinement conscience des difficultés importantes auxquelles vous devez faire face pour l'exercice de votre activité.

Le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat se mobilise pour vous accompagner dans vos démarches et vous aider à traverser les difficultés rencontrées suite à l'épidémie de COVID-19.

Pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches, les chambres de métiers et de l'artisanat ont mis en place des cellules d'accompagnement que nous vous invitons à contacter, dans chaque département et région : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Nous avons rassemblé ci-dessous les informations à jour le **20 mars à 16h00** :

Elles sont disponibles également sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

Dispositifs mobilisables par les entreprises

- **Actualités – Annonces du Gouvernement (en attente de la mise en place des procédures)**
 - [Plan d'urgence économique](#) de 45 milliards d'euros (mesures de chômage partiel sur deux mois, reports de charges, fonds de solidarité).
 - Garantie par l'Etat de tous les prêts bancaires.

- **Bénéficiaire de l'aide de 1 500 euros grâce au fonds de solidarité**

Ce dispositif sera réservé aux entreprises qui réalisent moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (CA) , aux entreprises, indépendants et micro-entrepreneurs ayant perdu plus de 70 % de CA au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ou dont l'activité a dû être fermée (commerce de détail, restaurant...) : **sur simple déclaration** à partir du 31 mars, **un forfait de 1 500 euros, en mars**, voire plus en cas de risque de faillite, avec examen au cas par cas. Les entreprises concernées pourront effectuer une demande auprès de la [DGFIP](#).

Le chiffre d'affaires moyen sera pris en compte si l'activité a été nulle en mars 2019 (Déclaration du ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, le 19 mars,)

Le fonds de solidarité vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.

- **Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité**

Des délais de report seront accordés pour le paiement des loyers et des échéances de remboursement des crédits (6 mois pour les banques), ainsi que des factures d'eau et d'électricité.

Le Conseil national des centres commerciaux a pour sa part demandé à ses adhérents bailleurs de mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

- **Simplifications administratives**

A compter du 18 mars, les personnes à risque peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant**, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**.

L'Assurance Maladie étend ainsi son téléservice « declare.ameli.fr » mis en place le 3 mars pour [permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leurs enfants](#).

- **Demander un report des charges sociales et fiscales**

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre). Consulter le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : 3698 (service gratuit + prix appel) et une page dédiée aux [micro-entrepreneurs](#)

La [DGFIP](#) (Direction générale des finances publiques) déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants.

Si votre entreprise contracte des dettes fiscales et sociales : consultez la [liste des secrétaires permanents des Commissions des chefs de services financiers \(CCSF\), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises \(CODEFI\) dans les Directions départementales ou régionales des Finances Publiques](#)

- **Saisir la Médiation du crédit**

Les entreprises rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peuvent saisir la [Médiation du crédit](#) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné)

Accédez au [formulaire](#).

- **Recourir à l'activité partielle (AP)**

Le [ministère du Travail](#) donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle mais pourront bénéficier du fonds de solidarité [en cours de mise en œuvre] annoncé par le Gouvernement. En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Simulez votre activité partielle :
<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

- **Obtenir un prêt de trésorerie**

Un dispositif exceptionnel de garantie a été mis en place par le Gouvernement pour permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Le dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du **16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**.

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur leur site : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

- **Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct**

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

- **Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public**

Certains établissements relevant des activités suivantes peuvent continuer à recevoir du public :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Commerce d'alimentation générale

Magasins multi-commerces

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques

Blanchisserie-teinturerie de gros ou de détail

Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :

Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le “room service” des restaurants et bars d’hôtels.
Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
Commerce de détail d’équipements de l’information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d’optique
Location et location-bail de véhicules automobiles
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé

[Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) .- in : JO Lois et décrets, n°65, 16/03/2020, 3p. - En ligne sur le site de Legifrance

[Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) .- in : JO - Lois et décrets, n°66, 17/03/2020, 1p. - En ligne sur le site de Legifrance

[Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#).- in : JO Lois et Décrets, n°67, 18/03/2020

- **Informations sectorielles**

Un [justificatif de déplacement professionnel](#) est en ligne sur le site du ministère de l’Intérieur. Il est téléchargeable ou peut être rédigé sur papier libre.

Livraison de colis

Un [guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis](#) a été rédigé par le Gouvernement avec les professionnels. Il explique dans quelles conditions doit s’organiser à domicile la livraison sans contact. Il indique des consignes complémentaires à destination des entreprises, les consignes à destination des préparateurs de colis, les consignes à destination des transporteurs et des livreurs et les consignes à destination des personnes qui reçoivent le colis.

Un dispositif similaire a été mis en place pour la livraison de repas.

Pour les livraisons volumineuses ou nécessitant une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu’elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l’intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours de l’intervention.

Transports

« Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

[Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.](#) - in : JO Lois et Décrets, n°69, 20/03/2020 – En ligne sur Legirance.

Boulangerie

Suite à la demande de la [FEB](#), le gouvernement a autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population sur le territoire national.

Salon de coiffure

Lors du [Facebook live](#) du 17 mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher a déclaré que « les salons de coiffure sont considérés comme des établissements recevant du public et ils ont été fermés. (...) pour la santé des coiffeurs (...) il est plus responsable d'interrompre quelques semaines [cette] activité car c'est typiquement une activité où vous ne pouvez pas être à une distance d'un mètre de votre client. (...) »

Travaux sur les chantiers

Lors du [Facebook live](#) du 17 mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher a déclaré que « seules les entreprises recevant du public sont fermées, il n'est pas interdit de travailler sur les chantiers avec précautions sanitaires (distance et gestes barrières), de même au domicile du client. Oui les artisans du BTP peuvent continuer à travailler»

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres, il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos.

La [Fédération bancaire française](#) annonce :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;

- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...) **Bénéficiaire d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant)**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise. Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Si vous êtes une entreprise artisanale et que vous avez transmis vos coordonnées, votre message a été transmis directement à la Chambre de métiers et de l'artisanat dont vous dépendez.

Nous vous invitons à consulter régulièrement le portail de l'Economie, des finances, de l'action et des comptes publics pour les [mises à jour des mesures](#) et pour la [FAQ sur l'accompagnement des entreprises](#).

Nous restons à votre disposition

Cordialement



CMA France et l'ensemble du réseau
des chambres de métiers et de l'artisanat